

**Conseil économique et social**

Distr. générale
15 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Observations finales concernant le rapport de l'Angola
valant quatrième et cinquième rapports périodiques***

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport de l'Angola valant quatrième et cinquième rapports périodiques sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/AGO/4-5) à ses 34^e et 35^e séances, tenues les 14 et 15 juin 2016 (E/C.12/2016/SR.34 et 35), et a adopté, à sa 49^e séance tenue le 24 juin 2016, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques soumis par l'État partie ainsi que les renseignements complémentaires fournis dans les réponses écrites à la liste de points à traiter (E/C.12/AGO/Q/4-5/Add.1). Le Comité se félicite aussi d'avoir pu dialoguer avec la délégation interministérielle de l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue la ratification en 2014 par l'État partie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

4. Le Comité note avec satisfaction que, dans le but d'améliorer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'État partie a adopté les mesures législatives et les mesures de politique générale suivantes :

- a) Le décret présidentiel n° 36/15 portant approbation du Régime juridique pour la reconnaissance des unions libres par consentement mutuel et la dissolution des unions libres reconnues ;
- b) La loi n° 13/01 sur le système éducatif ;
- c) Le Plan national de développement pour 2013-2017 ;
- d) Le Programme stratégique national sur l'eau pour 2013-2017 ;
- e) La Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes, 2013 ;
- f) La Stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle, 2009.

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (6-24 juin 2016).



C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels

5. Le Comité regrette que peu de renseignements aient été fournis sur les affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux nationaux ou appliqué par eux, alors que l'application directe du Pacte par les juridictions internes est prévue à l'article 26 de la Constitution de l'État partie.

6. **Le Comité recommande à l'État partie de s'employer à faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte et leur justiciabilité, en particulier aux magistrats, aux parlementaires, aux avocats et aux responsables de l'application des lois, ainsi qu'aux titulaires de droits. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.**

Maximum des ressources disponibles

7. Le Comité est préoccupé par le manque de ressources allouées aux domaines visés par le Pacte, qui ont fait l'objet de nouvelles restrictions en 2015, compromettant l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels dans l'État partie.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de consacrer plus de ressources à la réalisation des droits énoncés dans le Pacte, notamment en matière de protection sociale, de logement, de santé et d'éducation, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Tout en reconnaissant que certains ajustements sont parfois inévitables, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa lettre ouverte, datée du 16 mai 2012, sur les droits économiques, sociaux et culturels et les mesures d'austérité, qui énonce les critères auxquels doit satisfaire tout changement ou ajustement de politique projeté par les États parties pour faire face à la crise économique. L'État partie devrait également s'assurer que toutes les mesures qu'il a adoptées en vue de stabiliser son économie n'affectent pas de manière disproportionnée les groupes et les personnes les plus défavorisés et les plus marginalisés et que les éléments essentiels des droits sont constamment protégés.**

9. Le Comité est préoccupé par la persistance de la corruption et des flux financiers illicites, qui prive l'État partie de ressources et qui creuse les inégalités entre les régions géographiques et entre les groupes sociaux (art. 2, par. 1).

10. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'intensifier sa lutte contre la corruption et les flux financiers illicites et d'asseoir la bonne gouvernance, en faisant en sorte que la conduite des affaires publiques soit transparente et responsable, en droit et en pratique ;**

b) **De mener des campagnes d'information sur les coûts économiques et sociaux de la corruption auprès des responsables politiques, des députés, des fonctionnaires nationaux et locaux, et de la population en général ;**

c) **De faire strictement respecter les lois anticorruption, notamment la loi sur la probité des agents de l'État et la loi sur les marchés publics, de sensibiliser les juges, les procureurs et les officiers de police à la nécessité de lutter contre la corruption, et d'assurer des formations à cet effet.**

Administration de la justice

11. Le Comité note que des mesures ont été engagées pour réformer l'appareil judiciaire, mais il est préoccupé par les défaillances qui perdurent dans l'administration de la justice, notamment en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'accès à des ressources suffisantes ainsi que d'aide juridictionnelle et de renforcement des capacités. Il constate aussi avec inquiétude que l'État partie et plusieurs autres membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ont retiré aux personnes physiques et morales le droit d'accès au tribunal de ladite communauté (art. 2, par. 1).

12. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer l'administration de la justice – en particulier, l'accès à la justice, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la disponibilité de l'aide juridictionnelle, les ressources allouées au système judiciaire et le renforcement des capacités. Le Comité lui recommande également de revenir sur sa décision d'abroger le droit d'accès des personnes physiques et morales au tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe et d'œuvrer au rétablissement de ce droit, de manière à ce que les citoyens des États membres de ladite communauté puissent faire valoir leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Institution nationale des droits de l'homme

13. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas dans l'État partie d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et que le Bureau du médiateur manque d'indépendance et n'est pas doté de ressources financières suffisantes.

14. Le Comité recommande à l'État partie de traduire en actes son intention, exprimée pendant le dialogue, de mettre le Bureau du médiateur en conformité avec les Principes de Paris, en veillant à ce que les droits économiques, sociaux et culturels bénéficient de toute l'attention voulue dans le mandat dudit bureau et que celui-ci ait les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Le Comité invite l'État partie à continuer de solliciter l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard.

Collecte de données

15. Le Comité se félicite du recensement de la population effectué en 2014 et des efforts déployés par l'État partie en vue de recueillir des données ventilées, notamment à partir d'enquêtes sur les ménages. Il constate toutefois avec préoccupation que les données communiquées par l'État partie dans son rapport ou dans ses réponses écrites à la liste de points à traiter ne sont pas suffisamment ventilées ou détaillées pour lui permettre d'évaluer l'impact des mesures adoptées dans le but de donner plein effet aux dispositions du Pacte (art. 2).

16. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de collecte de données statistiques, afin de déterminer dans quelle mesure les groupes et les personnes défavorisés et marginalisés, notamment les personnes vivant dans les zones rurales, les personnes déplacées, les peuples autochtones et les minorités ethniques, et les personnes handicapées, jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Société civile

17. Le Comité constate avec préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux œuvrant en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que

les journalistes exercent leurs activités dans des conditions restrictives et sont exposés au harcèlement de la police et des autorités judiciaires, voire à la détention arbitraire. Le Comité constate également avec préoccupation que le décret présidentiel relatif aux organisations non gouvernementales (2015) a imposé des restrictions supplémentaires et excessives aux activités de ces organisations dans l'État partie.

18. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs et les militants des droits de l'homme, y compris ceux qui travaillent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, contre tout acte d'intimidation ou de harcèlement et de faire en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis en justice. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre sans délai des mesures pour que les organisations de la société civile, y compris celles qui œuvrent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, puissent exercer leur droit de se faire enregistrer et de fonctionner librement. À cette fin, l'État partie est invité à réviser le décret présidentiel de 2015 relatif aux organisations non gouvernementales afin d'instaurer des conditions dans lesquelles ces organisations pourront exercer leurs activités sans aucune ingérence.

Peuples autochtones

19. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne reconnaît pas les peuples autochtones qui vivent sur son territoire. Il s'inquiète aussi de la discrimination que, selon les informations dont il dispose, ces peuples subissent en matière d'accès à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à l'éducation ainsi que de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour remédier à la situation. Le Comité est également préoccupé par le fait que les activités de développement empêchent les peuples autochtones d'accéder à leurs terres et qu'il n'existe aucun cadre juridique pour la consultation des communautés concernées avant la mise en œuvre de ces activités (art. 1 et 2).

20. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter des lois et des mesures reconnaissant le statut des peuples autochtones qui vivent sur son territoire et de renforcer les mesures législatives et administratives visant à garantir le droit des peuples autochtones de disposer librement de leurs terres ainsi que de leurs ressources et de leur patrimoine naturels ;

b) De prendre des mesures spécifiques et ciblées pour améliorer l'accès des peuples autochtones aux services sociaux ;

c) D'obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones avant d'autoriser des entreprises à exercer des activités économiques sur les territoires qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ;

d) De veiller à ce que les contrats de licence conclus avec des entreprises prévoient une indemnisation suffisante des communautés touchées ;

e) D'envisager d'adopter la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Législation antidiscrimination

21. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de législation complète contre la discrimination dans l'État partie (art. 2).

22. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre l'adoption d'une législation complète contre la discrimination, couvrant tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 2 du Pacte, y compris la discrimination fondée sur « toute autre

situation », à la lumière de l'observation générale n° 20 (2009) du Comité relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Demandeurs d'asile et réfugiés

23. Tout en saluant la nouvelle loi sur le droit d'asile et le statut de réfugié, adoptée en 2015, le Comité regrette l'absence de mécanismes d'application, notamment de procédures d'asile. Il est aussi préoccupé par :

a) Les expulsions massives de migrants et de demandeurs d'asile (dont certains ayant besoin d'une protection internationale), pratiquées sans le nécessaire examen au cas par cas, dont il lui a été fait part ;

b) Le grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés qui sont en situation irrégulière du fait de la suspension des procédures d'enregistrement et le placement en détention automatique qui en découle pour beaucoup d'entre eux au motif qu'ils séjournent illégalement dans l'État partie ;

c) Le fait que les demandeurs d'asile qui sont hébergés dans des centres d'accueil ont un accès limité aux services sociaux de base et sont obligés de rester dans des centres pour migrants, en mauvais état, tout au long de la procédure d'asile.

24. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De veiller à l'application de la loi sur le droit d'asile et le statut de réfugié et de mettre en place des procédures d'asile justes et efficaces, qui offrent une protection contre le refoulement ;**

b) **De faire en sorte que le placement en détention des demandeurs d'asile et des réfugiés soit une mesure de dernier recours et que les demandeurs d'asile et les réfugiés détenus dans des centres d'accueil bénéficient de la protection de la loi et aient accès à des services de conseil juridique et d'interprétation ;**

c) **De trouver des mesures de substitution au placement en détention des enfants et des familles avec enfants ;**

d) **De délivrer et de renouveler les pièces d'identité des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les meilleurs délais, de manière à leur faciliter l'accès aux services sociaux de base et à empêcher leur détention arbitraire ;**

e) **D'améliorer les conditions matérielles des centres d'accueil et de garantir aux demandeurs d'asile hébergés dans ces centres un niveau de vie suffisant et l'accès aux services sociaux de base ;**

f) **De modifier les lois et les politiques de sorte que les demandeurs d'asile ne soient plus tenus de résider dans des centres d'accueil fermés.**

Égalité entre les femmes et les hommes

25. Le Comité s'inquiète de la persistance de certains stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels et d'être présentes et influentes dans les domaines public et politique. Le Comité prend acte des renseignements fournis par la délégation, selon lesquels l'égalité devant la loi est prévue par une disposition constitutionnelle, mais il continue de juger préoccupant que, dans les faits, le droit coutumier, qui perpétue la discrimination envers les femmes et les filles en matière de droits de propriété et d'héritage, prévale. Le Comité est également préoccupé par l'accès limité à la justice des femmes et des filles victimes de discrimination, surtout dans les zones rurales (art. 3).

26. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour parvenir à une réelle égalité entre hommes et femmes. Il lui recommande :

a) De prendre des mesures pour prévenir efficacement toute forme de discrimination envers les femmes et les filles, y compris en matière de succession, et de s'attaquer aux pratiques coutumières et aux attitudes patriarcales et stéréotypées ;

b) D'éliminer tout obstacle à l'accès des femmes à la justice, notamment dans les zones rurales – par exemple, en proposant une aide juridictionnelle gratuite – et de sensibiliser les femmes et la société en général à cette question, afin que les femmes puissent faire valoir leurs droits sans être stigmatisées ;

c) D'agir pour faire évoluer les mentalités au sujet de la répartition des rôles entre hommes et femmes – par exemple, en menant des campagnes d'information sur le partage des responsabilités familiales et sur l'égalité des chances professionnelles – et de faire en sorte que les femmes et les hommes aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les domaines de la vie politique et publique.

Droit au travail

27. Le Comité est préoccupé par le taux élevé du chômage, surtout parmi les jeunes et dans les zones rurales. Il constate aussi avec inquiétude que la croissance économique observée ces dernières années n'a pas créé des possibilités d'emploi suffisantes (art. 6).

28. Le Comité recommande à l'État partie de lutter plus efficacement contre le chômage, notamment le chômage des jeunes et le chômage rural. Il lui recommande :

a) D'intensifier ses efforts pour garantir que la croissance économique ouvre de nouvelles possibilités d'emploi ;

b) D'intensifier ses efforts pour diversifier son économie et la rendre durable et résiliente aux chocs ;

c) De prendre dûment en considération les groupes et les personnes les plus exposés au chômage ;

d) D'évaluer l'efficacité de ses politiques en faveur de l'emploi et d'adopter d'autres mesures, s'il y a lieu ; et

e) De tenir compte de son observation générale n° 18 (2005) relative au droit au travail.

Salaire minimum

29. Le Comité prend note des informations communiquées sur le montant du salaire minimum. Il constate toutefois avec préoccupation que ce montant varie considérablement selon les secteurs et que les informations manquent pour déterminer si le salaire minimum garantit un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille (art. 7).

30. Le Comité recommande à l'État partie de réviser régulièrement le montant du salaire minimum dans tous les secteurs et de veiller à ce qu'il soit indexé sur le coût de la vie de façon à permettre à tous les travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant.

Économie informelle

31. Tout en prenant note des informations communiquées par la délégation selon lesquelles l'un des objectifs du Plan national de développement est de régulariser progressivement la situation des travailleurs de l'économie informelle, le Comité demeure préoccupé par la concentration de la main-d'œuvre, notamment des femmes, dans

l'économie informelle, qui se caractérise par de mauvaises conditions de travail, notamment de faibles rémunérations et l'absence d'accès aux droits du travail et à la protection sociale (art. 7).

32. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue de réduire progressivement le nombre de travailleurs de l'économie informelle et de leur faire rejoindre le secteur structuré, notamment en mettant effectivement en œuvre le Plan national de développement et les politiques connexes. Le Comité engage vivement l'État partie à accorder la priorité à l'élargissement de la couverture de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. Il renvoie l'État partie à la recommandation n° 204 (2015) de l'OIT sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Conditions de travail justes et favorables

33. Le Comité prend note de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail de 2015, qui régleme le recrutement d'enfants de 14 à 16 ans pour des travaux légers et porte création du Bureau de l'Inspecteur général du travail. Le Comité juge toutefois préoccupant que :

- a) La nouvelle loi sur le travail ne prévoit pas de mécanismes de mise en œuvre ;
- b) Le travail des enfants, y compris ses pires formes, soit encore très répandu, en particulier dans l'économie informelle ;
- c) Les inspections du travail soient insuffisantes dans le secteur formel de l'emploi et inexistantes dans l'économie informelle (art. 7).

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour adopter des mécanismes de mise en œuvre de la nouvelle loi sur le travail. Il recommande également à l'État partie de garantir la protection des droits du travail à tous les travailleurs, y compris ceux du secteur informel. À cette fin, le Comité recommande d'appliquer de façon stricte les dispositions qui régissent l'âge minimum d'admission à l'emploi et les différentes catégories de travaux dangereux, et d'augmenter sensiblement le nombre d'inspections par des inspecteurs du travail, tout en élargissant le champ d'action des inspecteurs aux lieux de travail de l'économie informelle. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que les employeurs qui tirent profit du travail illégal des enfants fassent l'objet de poursuites et de sanctions. À cet égard, il renvoie à son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Droits syndicaux

35. Le Comité constate avec regret l'absence d'informations concernant l'exercice des droits syndicaux et l'exercice du droit de grève (art. 8).

36. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur l'exercice des droits syndicaux et du droit de grève. Il l'invite également à prendre des mesures efficaces pour sensibiliser les travailleurs et les employeurs à ces droits.

Sécurité sociale

37. Le Comité prend note de l'existence, dans l'État partie, de programmes de transferts monétaires assortis de conditions. Il juge toutefois préoccupant que l'État partie ne soit pas encore doté d'un système de protection sociale universelle et qu'une proportion élevée de la population, en particulier des travailleurs de l'économie informelle et des personnes et

familles économiquement défavorisées, ne soit pas correctement couverte par le régime public de sécurité sociale (art. 9).

38. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre en place un régime de sécurité sociale garantissant une couverture et des prestations suffisantes à tous les travailleurs ainsi que des prestations non contributives à toutes les personnes et familles défavorisées de façon à ce qu'elles puissent avoir un niveau de vie suffisant. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, et lui recommande d'œuvrer à la mise en place d'un socle de protection sociale, conformément à la recommandation n° 202 (2012) de l'OIT sur les socles nationaux de protection sociale et à la déclaration de 2015 du Comité sur « les socles de protection sociale : un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable » (E/C.12/2015/1), au besoin en sollicitant une assistance technique auprès de l'OIT.**

Pratiques préjudiciables

39. Le Comité juge préoccupant que la polygamie, bien qu'interdite dans l'État partie, soit une pratique encore très répandue, et que le mariage des enfants, bien qu'autorisé dans des cas exceptionnels, demeure en réalité une pratique courante. Il est également préoccupé par la persistance des violences domestiques dans l'État partie (art. 10).

40. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives et de sensibilisation nécessaires pour mettre véritablement fin à toutes les pratiques préjudiciables, y compris à la polygamie et au mariage d'enfants, ainsi qu'aux violences domestiques.**

Enregistrement des naissances

41. Le Comité relève avec préoccupation que le taux d'enregistrement des naissances reste faible, malgré l'adoption de certaines mesures telles que la suppression des frais associés. Il juge particulièrement préoccupant que les étrangers, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, ne puissent pas enregistrer leurs enfants qui sont nés en Angola, ce qui empêche les intéressés d'accéder à un ensemble de services sociaux (art. 2 et 10).

42. **Le Comité engage vivement l'État partie à intensifier ses efforts pour relever le taux d'enregistrement des naissances, notamment en menant des campagnes de sensibilisation aux procédures d'enregistrement des naissances auprès des populations concernées, en particulier dans les zones rurales. L'État partie devrait également étendre la campagne d'enregistrement gratuit des naissances à tous les étrangers, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, dans l'optique de garantir leur accès, sans discrimination, aux services sociaux.**

Pauvreté et inégalités

43. Le Comité prend note des informations faisant état d'un recul de la pauvreté dans l'État partie au cours de la période considérée. Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'une grande proportion de la population de l'État partie vit encore dans la pauvreté, y compris dans l'extrême pauvreté. Le Comité est également préoccupé par la persistance des fortes inégalités sociales et par le faible impact qu'ont eu les programmes de réduction de la pauvreté, en particulier auprès des personnes et des groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés (art. 11).

44. **Le Comité engage vivement l'État partie à veiller à ce que la croissance économique soit destinée en priorité à la lutte contre la pauvreté, en particulier, parmi les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés. Il recommande également à l'État partie de mettre effectivement en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre la**

pauvreté et le Programme national de 2012 d'aide aux femmes rurales. En outre, le Comité engage vivement l'État partie à élaborer des stratégies visant spécifiquement à remédier aux inégalités sociales ainsi qu'à redoubler d'efforts et à prendre des mesures ciblées pour lutter, de façon prioritaire et selon une démarche axée sur les droits, contre la pauvreté parmi les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés, en particulier les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les personnes à faible revenu et les personnes vivant en milieu rural. À cet égard, le Comité renvoie à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).

Droit à un logement convenable

45. Le Comité juge préoccupant qu'une grande proportion de la population de l'État partie ne jouisse pas du droit à un logement convenable. Il est également préoccupé par le fait que la majeure partie de la population urbaine de l'État partie vit dans des habitats informels, sans sécurité d'occupation et dans de piètres conditions. Le Comité constate également avec préoccupation que des expulsions forcées continuent d'être pratiquées dans l'État partie, notamment dans les zones d'habitats informels et dans le cadre de projets de développement, sans que les garanties de procédure nécessaires soient apportées ou que les personnes et les groupes concernés se voient accorder une solution de relogement ou une indemnisation suffisante (art. 11).

46. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'offre de logements convenables et abordables en mettant effectivement en œuvre les programmes de logement existants. Le Comité engage aussi l'État partie à :

- a) Adopter et mettre en œuvre une politique de logement fondée sur les droits visant à permettre aux personnes et aux groupes marginalisés et défavorisés d'accéder au logement, y compris à des logements abordables et à des logements sociaux ;
- b) Garantir l'accès aux services de base aux personnes qui vivent dans des habitats informels ;
- c) Adopter une législation établissant dans quelles circonstances et avec quelles garanties des expulsions peuvent avoir lieu, et faire en sorte que l'expulsion soit une mesure de dernier ressort ;
- d) Veiller à ce que les victimes d'expulsions forcées bénéficient d'un relogement et/ou d'une indemnisation adéquate ;
- e) Fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur le nombre de sans-abri sur son territoire ;
- f) Prendre en considération l'observation générale n° 4 (1991) du Comité, sur le droit à un logement suffisant, et son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, ainsi que les Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I).

Droit à l'alimentation

47. Le Comité félicite l'État partie d'avoir réduit de moitié le nombre de personnes qui souffrent de la faim en 2013. Il demeure toutefois préoccupé par la prévalence de la dénutrition et de la malnutrition dans l'État partie. Il est également préoccupé par l'absence de données ventilées sur le sujet (art. 11).

48. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi-cadre sur le droit à l'alimentation. Il lui recommande également de s'attaquer véritablement aux problèmes qui persistent en matière de jouissance du droit à l'alimentation, y compris

en mettant pleinement en œuvre la Stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (2009) et en veillant à ce que les acteurs de la société civile soient adéquatement représentés dans les organes mis en place pour orienter et surveiller ladite stratégie. Le Comité recommande en outre à l'État partie de collecter des données ventilées sur la prévalence de la faim, de la malnutrition et de la dénutrition, notamment par sexe, par âge, par milieu de vie (rural/urbain) et par origine. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, ainsi qu'aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Accès à la santé

49. Le Comité salue les efforts importants déployés par l'État partie pour faciliter l'accès aux services de soins de santé, notamment la construction et la reconstruction d'infrastructures, ainsi que la décentralisation du système national de santé. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'accès aux services de santé de base, en particulier en milieu rural, reste difficile, en partie parce que les ressources allouées au secteur de la santé sont insuffisantes (art. 12).

50. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel aux services de soins de santé de base, y compris par la mise en œuvre effective de la Politique nationale de santé de 2010, en allouant davantage de ressources au secteur de la santé, tout en veillant tout particulièrement à améliorer les infrastructures et à étoffer l'offre de centres de soins de santé dotés d'un personnel médical qualifié dans les zones rurales. À cet égard, le Comité renvoie à son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Droit à la santé sexuelle et procréative

51. Tout en ayant conscience des progrès accomplis, le Comité est préoccupé par les taux encore élevés de mortalité maternelle et de mortalité des moins de 5 ans, ainsi que par l'incohérence des données communiquées par l'État partie sur la prévalence de cette mortalité. Le Comité est également préoccupé par la persistance du nombre important de grossesses précoces, tout spécialement en milieu rural, qui s'explique notamment par un accès limité aux informations et aux services de santé sexuelle et procréative (art. 12).

52. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour remédier aux taux de mortalité maternelle et de mortalité des moins de 5 ans ainsi qu'aux grossesses précoces, en prenant les mesures suivantes :

a) Mettre véritablement en œuvre les programmes existants qui visent à réduire les taux de mortalité. Ce faisant, l'État partie est invité à tenir compte du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22 et Corr.1 et 2). Faire en sorte, en particulier, que les naissances se déroulent avec l'assistance de personnel qualifié, et que toutes les femmes aient accès aux soins obstétricaux et néonataux de base ;

b) Assurer l'accessibilité et la disponibilité des services de santé sexuelle et procréative, notamment l'accès à des moyens de contraception abordables, sûrs et efficaces et aux contraceptifs d'urgence, y compris pour les adolescents et, en particulier, dans les zones rurales ;

- c) **Offrir à tous, y compris aux hommes et aux adolescents, une éducation à la santé sexuelle et procréative et des informations sur le sujet, sous une forme complète, fondée sur les droits de l'homme et adaptée à l'âge des intéressés ;**
- d) **Accélérer l'adoption de la stratégie intégrée en faveur de la santé des jeunes et des adolescents ;**
- e) **Tenir compte de l'observation générale n° 22 (2016) du Comité, sur le droit à la santé sexuelle et procréative.**

Droit à l'éducation

53. Le Comité est préoccupé par les faibles taux de scolarisation à tous les niveaux de l'enseignement. Il est également préoccupé par le fort taux d'abandon scolaire, y compris dans l'enseignement primaire et en particulier chez les filles, qui entraîne un faible taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire. Le Comité est également préoccupé par les difficultés d'accès à l'éducation dans les zones rurales (art. 13 et 14).

54. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'accorder la priorité à l'éducation et d'intensifier ses efforts pour assurer l'accès de tous à l'enseignement obligatoire gratuit, tout en prêtant une attention particulière aux enfants qui vivent en milieu rural et aux filles. Le Comité recommande également à l'État partie :**

- a) **De continuer de mettre en œuvre le Plan national de développement, qui fait de l'éducation l'un des grands domaines prioritaires, ainsi que la Stratégie nationale intégrée en faveur de l'amélioration du système éducatif et le Plan directeur pour la formation des enseignants ;**
- b) **D'élaborer des stratégies visant spécifiquement à remédier au taux élevé d'abandon scolaire, en particulier chez les filles ;**
- c) **D'accroître sensiblement ses investissements dans le secteur de l'éducation, de relever la qualité de l'enseignement dispensé, et d'investir davantage dans la formation des enseignants ;**
- d) **De tenir compte de l'observation générale n° 13 (1999) du Comité, sur le droit à l'éducation.**

Langues minoritaires

55. Le Comité est préoccupé par le caractère limité des mesures prises par l'État partie pour promouvoir les langues minoritaires, qui risque d'entraîner l'extinction d'un certain nombre d'entre elles (art. 15).

56. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mesures de préservation des langues minoritaires. À cette fin, l'État partie est invité à prendre des mesures visant à garantir que les membres de minorités ethniques et les peuples autochtones aient de réelles possibilités d'apprendre leur langue et de l'utiliser dans la vie publique.**

Accès à Internet

57. Le Comité constate avec préoccupation que l'accès à Internet est limité dans l'État partie, en particulier, pour les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés (art. 15).

58. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour étendre l'accès à Internet, notamment aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés et dans les zones rurales.**

D. Autres recommandations

59. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

60. Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

61. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre au point et appliquer progressivement des indicateurs appropriés concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés dans le respect de ses obligations au titre du Pacte pour diverses catégories de la population. À cet égard, le Comité renvoie au cadre conceptuel et méthodologique relatif aux indicateurs des droits de l'homme, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir HRI/MC/2008/3).

62. Le Comité prie l'État partie de diffuser les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, aux échelons national, provincial et territorial, en particulier auprès des parlementaires, des responsables publics et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Le Comité engage aussi l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile au suivi des présentes observations finales ainsi qu'aux concertations nationales préalables à la soumission du prochain rapport périodique.

63. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, d'ici au 30 juin 2021, son sixième rapport périodique, qui sera établi conformément aux directives concernant les rapports adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2). Il l'invite également à mettre à jour son document de base commun, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).